

Arrêt

n° 325 842 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /*locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA /*locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°318.106 du 9 décembre 2024.

1.3. Le 30 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION SUITE A UN ARRET DU CCE.

*Considérant que l'intéressée à savoir : [M.W.O.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'*Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC)* ;*

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

*Considérant qu'après analyse du dossier administratif, la déléguée du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée, qu'elle déclare mûrir son projet professionnel depuis l'obtention de sa licence en 2022, force est de constater qu'elle a attendu le 22.04.2024 soit plus de deux années plus tard pour introduire sa demande de visa et qu'elle a en réalité poursuivi la suite logique à la licence obtenue en suivant son master dans le même domaine au sein du même établissement dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle ne semble pas comprendre le système d'enseignement en Belgique. En effet, à la question : " sur quoi porte votre inscription ? " elle répond : " enseignement supérieur universitaire " ; de même à la question : " Quels ont les débouchés offerts par votre diplôme ? ", elle répond : " contrôleur de gestion, auditeur, commissaire au compte, fiscaliste et gestionnaire de compte ". Or, elle ne pourrait avoir accès à ses professions avec un diplôme délivré par un établissement d'enseignement non reconnu en Belgique, partant qu'elle a mentionné vouloir faire un stage professionnel de 6 mois dans des cabinets d'expertise comptable sur le territoire. Elle n'a pas de projet complet d'études (projet global) en Belgique, se contentant d'expliquer les démarches administratives à entreprendre à son arrivée sur le territoire. En outre, l'intéressée a obtenu une licence professionnelle en contrôle et audit au sein de l'*Institut supérieur de gestion* dans son pays d'origine ; elle poursuit actuellement un master en comptabilité et fiscalité au sein du même établissement. Il n'apparaît donc pas en quoi les études envisagées sur le territoire à savoir : une maîtrise en sciences de gestion, se justifie alors même qu'elle poursuit des études dans le même domaine que la licence obtenue.*

Et pour le surplus, observons qu'elle a expliqué vouloir acquérir des aptitudes pour gérer l'audit dans une entreprise et être un bon contrôleur de gestion et une bonne fiscaliste, alors même qu'elle a déjà obtenu une licence en comptabilité, contrôle et audit et qu'elle poursuit le master y afférent ; que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9,13 et 62 S2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « Le défendeur allègue un faisceau de preuves suffisant d'un détournement de procédure et donc une fraude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs , le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

A titre principal, elle relève que « tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, 8 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément , le questionnaire écrit, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...), alors que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [M.]: ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

A titre plus subsidiaire, elle soutient que « reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [M.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier : après une licence en comptabilité, la requérante poursuit dans le même domaine (master en sciences de gestion) et ce en vue d'une plus grande spécialisation (pièce 3 + page 9 du questionnaire). Ainsi qu'exposé dans le questionnaire : "La comptabilité et la gestion a toujours été ma passion depuis la classe de 1^{ère} année à l'université dans l'institut National[e] des techniques Economiques et comptables (INTEC) où j'ai fait comptabilité et gestion. Animé par le désir de mettre sur pied plus tard mon cabinet d'expertise comptable, de devenir une grande auditrice et de mettre à la pointe de la technologie en matière de science de gestion d'entreprise familiale, j'ai tout d'abord obtenu une licence en comptabilité contrôle et Audit (CCA) à l'Institut supérieur de Gestion (ISG). C'est dans la poursuite de cette qu[é]te que j'aimerais poursuivre ma maîtrise à l'IEHEEC. Ne trouvant pas d'école qui offre ma filière, mon choix s'est porté sur les sciences de gestion ». Le projet est cohérent puisqu'il s'agit d'une spécialisation dans le même domaine , la requérante ne pouvant suivre des études équivalentes quant au degré de spécialisation au Cameroun, contrairement à ce qu'affirmé. Quant à l'ignorance du système d'enseignement belge, il ne peut être exigé d'un étudiant camerounais de maîtriser toutes les subtilités du système scolaire de Belgique alors qu'il n'y réside et n'y étudie pas encore. Mais la requérante a bien indiqué en page 6 qu'il s'agit d'une inscription dans un enseignement privé . La mention différente en page 9 est isolée et résulte d'une distraction non révélatrice d'une incohérence manifeste. Master et maîtrise sont des termes fort proches. Quant aux débouchés, le défendeur confond ceux-ci avec le stage post - études et reste en défaut de démontrer concrètement que la requérante ne pourra effectuer le stage envisagé , alors que la requérante prétend au contraire que plusieurs entreprises belges, européennes et extra-européennes reconnaissent ce diplôme et pourront l'engager comme stagiaire (3). Quoi qu'il en soit, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission (CJUE, & 53). Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni

subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que " Considérant qu'après analyse du dossier administratif, la déléguée du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée, qu'elle déclare mûrir son projet professionnel depuis l'obtention de sa licence en 2022, force est de constater qu'elle a attendu le 22.04.2024 soit plus de deux années plus tard pour introduire sa demande de visa et qu'elle a en réalité poursuivi la suite logique à la licence obtenue en suivant son master dans le même domaine au sein du même établissement dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle ne semble pas comprendre le système d'enseignement en Belgique. En effet, à la question : " sur quoi porte votre inscription? " elle répond : " enseignement supérieur universitaire " ; de même à la question : " Quels ont les débouchés offerts par votre diplôme ? ", elle répond : " contrôleur de gestion, auditeur, commissaire au compte, fiscaliste et gestionnaire de compte ". Or, elle ne pourrait avoir accès à ses professions avec un diplôme délivré par un établissement d'enseignement non reconnu en Belgique, partant qu'elle a mentionné vouloir faire un stage professionnel de 6 mois dans des cabinets d'expertise comptable sur le territoire. Elle n'a pas de projet complet d'études (projet global) en Belgique, se contentant d'expliquer les démarches administratives à entreprendre à son arrivée sur le territoire. En outre, l'intéressée a obtenu une licence professionnelle en contrôle et audit au sein de l'Institut supérieur de gestion dans son pays d'origine ; elle poursuit actuellement un master en comptabilité et fiscalité au sein du même établissement. Il n'apparaît donc pas en quoi les études envisagées sur le territoire à savoir : une maîtrise en sciences de gestion, se justifie alors même qu'elle poursuit des études dans le même domaine que la licence obtenue. Et pour le surplus, observons qu'elle a expliqué vouloir acquérir des aptitudes pour gérer l'audit dans une entreprise et être un bon contrôleur de gestion et une bonne fiscaliste, alors même qu'elle a déjà obtenu une licence en comptabilité, contrôle et audit et qu'elle poursuit le master y afférent ; que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est attachée à analyser le contenu du questionnaire, lequel a été rempli personnellement par la requérante et lequel constitue l'appui principal de la motivation de l'acte attaqué.

Il n'est pas contesté que la partie requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique auprès de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé. Dès lors, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire.

Par le biais des griefs formulés en termes de requête, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de l'acte attaqué seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

Il convient de souligner que l'acte attaqué est fondé sur les articles 9 et 13 de la loi et non sur les articles 58 et suivants de celle-ci de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les enseignements jurisprudentiels issus de l'arrêt c-14/23 rendu par la CJUE seraient applicables en l'espèce.

Il convient également de constater que la partie défenderesse a analysé les éléments en présence et de rappeler que c'est la requérante elle-même qui a rempli le questionnaire dont la partie défenderesse a procédé à l'analyse.

Relevons que le dossier administratif ne comporte pas de lettre de motivation. La partie requérante ne précise par ailleurs pas quels éléments de cette lettre contrediraient les éléments de réponse qui ressortent du questionnaire que la requérante a elle-même rempli.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi "le questionnaire écrit ne constitue pas un faisceau de preuves" dès lors que ce questionnaire comporte diverses réponses sur lesquelles la partie défenderesse s'est précisément fondée et que la partie requérante n'a pas apporté d'autres éléments à l'appui de sa demande.

En outre, la partie requérante reproche de ne pas avoir pris en compte ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, or, aucun de ces éléments ne permet de renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

En effet, il convient de constater que la partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

Ainsi, le Conseil relève, à la lecture du « questionnaire – ASP études », que s'agissant de son projet global d'études en Belgique, la partie requérante a affirmé que "Après mon arrivée en Belgique, je vais me rapprocher du service de la scolarité afin de m'acquitter des frais de scolarité qui se paie au plus tard (sic) le 11 octobre 2024. Ensuite, je vais m'inscrire à la bibliothèque de mon école pour me donner les moyens de réussir ma maîtrise qui se fait en deux ans", sans aucunement répondre à la question. Dès lors, la partie défenderesse a pu relever à cet égard, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu' "elle n'a pas de projet complet d'études en Belgique se contentant d'expliquer les démarches administratives à entreprendre lors de son arrivée sur le territoire". La partie requérante se borne à rappeler des éléments figurant au questionnaire et à faire valoir que le projet est cohérent puisqu'il s'agit d'une spécialisation dans le même domaine, argument qui n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de la question portant sur ses débouchés, elle relève qu'elle pourrait être contrôleur de gestion, auditeur, commissaire au compte, fiscaliste ou gestionnaire de compte, alors que, selon la partie défenderesse, la requérante ne pourrait avoir accès à ces professions avec un diplôme délivré par un établissement d'enseignement non reconnu en Belgique. A cet égard, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle prétend au contraire que plusieurs entreprises belges, européennes et extra européennes reconnaissent ce diplôme et pourront l'engager, argumentation qui tend à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'espèce au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'occurrence.

Force est de relever à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a mentionné dans son questionnaire que son inscription portait sur un enseignement supérieur universitaire, *quod non* en l'espèce. À cet égard, la partie requérante fait valoir qu'il ne peut être exigé d'un étudiant camerounais de maîtriser toutes les subtilités du système scolaire de Belgique alors qu'il n'y réside et ni étudie pas encore et qu'il s'agit d'une mention isolée qui résulte d'une distraction non révélatrice d'une incohérence manifeste, et que master et maîtrise sont des termes forts proches. A nouveau, la partie requérante tend à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse sans établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation. Notons qu'il peut légitimement être attendu d'une personne qui souhaite étudier en Belgique qu'elle connaisse le type d'enseignement qu'elle souhaite suivre.

En outre, la partie requérante ne conteste pas valablement le constat selon lequel " l'intéressée a obtenu une licence professionnelle en contrôle et audit au sein de l'Institut supérieur de gestion dans son pays d'origine ; elle poursuit actuellement un master en comptabilité et fiscalité au sein du même établissement. Il n'apparaît donc pas en quoi les études envisagées sur le territoire à savoir : une maîtrise en sciences de gestion, se justifie alors même qu'elle poursuit des études dans le même domaine que la licence obtenue". En effet, elle se borne à relever que « le projet est cohérent puisqu'il s'agit d'une spécialisation dans le même domaine, la requérante ne pouvant suivre des études équivalentes quant au degré de spécialisation au Cameroun, contrairement à ce qu'affirmé », ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse mais invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Ces éléments suffisent à motiver l'acte attaqué et ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante, qui se borne à ne pas les estimer manifestes, analyse que le Conseil ne peut partager au vu des réponses apportées dans le questionnaire rempli par la requérante.

Quant au courrier joint à la requête, n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en considération ce dernier, au regard du principe de légalité.

Soulignons encore que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse devait identifier une quelconque finalité autre qu'étudier.

Il ne saurait être conclu que la partie défenderesse ait donné « la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel » dès lors que l'acte attaqué a analysé les réponses données par la partie requérante à son questionnaire-ASP.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision attaquée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui permettent précisément d'examiner la demande d'autorisation de séjour d'un étudiant qui a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, et le cas échéant, de refuser une telle demande. Ainsi que cela a déjà été souligné, le ministre ou son délégué dispose en l'espèce d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen d'une telle demande de visa.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni sur la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,
greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET